



DOUANE

FICHE  
REPÈRE  
INAPTITUDE

## RECLASSEMENT

# FONCTIONNAIRES DEVENUS INAPTES À L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS

L'ORDONNANCE DITE « SANTÉ FAMILLE » DU 25 NOVEMBRE 2020 PRISE EN APPLICATION DE LA LOI DE TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE DU 6 AOÛT 2019 PRÉVOIT UNE SÉRIE DE MESURES RELATIVES AUX SUJETS DE SANTÉ ET DE TRAVAIL.

LE RECLASSEMENT DES AGENTS DEVENUS INAPTES À L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS A FAIT L'OBJET DE TROIS DÉCRETS, PARUS AU JOURNAL OFFICIEL DU 24 AVRIL 2022. LA DOUANE SERA DONC INÉVITABLEMENT IMPACTÉE.

### EN DOUANE

La problématique en douane concerne à la fois les agents Co et les agents Su.

Aujourd'hui l'inaptitude en surveillance est traitée de la manière suivante : affectation hors tableau de mutation (en sur effectif) au poste AG/CO le plus proche. En Op/Co par contre c'est souvent plus complexe, l'inaptitude médicale, après des mois ou des années d'errance de comité médical et comité théodule, envoie inexorablement les agents vers la porte de sortie. Demain nous aurons davantage de droit.

L'ordonnance, comme les décrets, ont fait l'objet de travaux avec l'administration, préalables à la présentation des textes au Conseil commun de la fonction publique et dans les trois conseils supérieurs (État, territorial, hospitalier)

**La CFDT a porté ses revendications aussi bien dans les groupes de travail qu'en défendant ses amendements pour les agents.**

**La CFDT a obtenu :**

- La **suppression** de la disposition initiale qui prévoyait des possibilités de reclassement sans accord préalable de l'agent
- Le **report** de la date de Période Préparatoire au Reclassement (PPR) lorsque l'agent bénéficie de congés pour raison de santé, de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), d'un congé de maternité ou d'un congé lié aux charges parentales

**En outre, les principales nouvelles dispositions de ces décrets sont :**

- L'**incitation** à entrer en PPR (possibilité de la commencer avant l'avis du Conseil médical, report possible de la date de départ en cas de congé familial ou de santé)
- L'**ouverture** du reclassement aux autres fonctions publiques
- Le **maintien de la rémunération** indiciaire et indemnitaire (indemnité de résidence, supplément familial de traitement, complément de traitement indiciaire) durant la PPR pour les agents des trois versants. Cela n'était possible jusque-là que pour la Fonction publique hospitalière.

Pour la CFDT, les dispositions de ces décrets sont favorables aux agents, dans la mesure où elles visent à améliorer les conditions du reclassement et à encourager l'inscription dans une PPR.

**Cela ne répond pas pour autant à l'ensemble de la question du reclassement : manque de postes disponibles, difficultés pour les agents à obtenir des informations, et surtout prévention de l'inaptitude.**

La CFDT considère qu'au-delà des questions individuelles auxquelles répondent en partie ces décrets, la prévention de l'inaptitude doit s'inscrire dans le cadre plus large de la prévention de l'usure professionnelle, du maintien dans l'emploi, de la formation professionnelle et pourquoi pas, d'un véritable droit à la reconversion à l'instar du secteur privé. Les difficultés rencontrées en douane pour les ruptures conventionnelles montrent les limites actuelles.

**LA CFDT DOUANE VA CONTINUER À VOUS ACCOMPAGNER INDIVIDUELLEMENT LORSQUE VOUS NOUS SOLLICITEREZ AFIN DE VOUS AIDER ET VOUS ASSISTER AU PLUS PRÈS DE VOS BESOINS.**

**NE RESTEZ JAMAIS SEULS FACE A L'ADMINISTRATION**

